

- élaboration d'un projet d'établissement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- mise en œuvre, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, des préconisations du rapport d'enquête relatif à la structuration et au management de la qualité et des vigilances sanitaires, transmis à la direction de l'établissement le 8 novembre 2004 ;
- mise en œuvre, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, des préconisations du rapport d'enquête relatif au management et à la qualité de gestion de l'épidémie à *Acinetobacter Baumannii*, transmis à la direction de l'établissement le 25 octobre 2004 ;
- identification dans chaque service de l'établissement d'une chambre d'isolement individuelle pour l'hébergement des patients porteurs d'infections transmissibles ;
- installation, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, de dispositif d'alerte pour chaque lit ;
- équipement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, de chaque chambre en arrivée de fluides médicaux ;
- signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention de coopération avec le Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare relative à la prise en charge précoce des patients susceptibles de bénéficier de rééducation traumatologique, orthopédique, neurologique et vasculaire ;
- élaboration, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, conformément au schéma d'organisation sanitaire, d'un projet commun avec le centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile, les hôpitaux de Uturoa, de Taravao et de Moorea, relevant de la direction de la santé, en vue de la mise en place effective des pôles thérapeutiques extra-hospitaliers de proximité en santé mentale comportant un centre médico-psychologique (CMP) et un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) à Uturoa, Taravao et Moorea.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 17-4° de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, tout changement de lieu d'implantation d'un établissement existant est soumis à autorisation.

Le règlement intérieur issu de la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 devra être modifié afin de prendre en considération les nouvelles capacités autorisées en lits et places du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Par arrêté n° 122 MSP du 28 avril 2006.— Mme Sandrine Marouille, sage-femme diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Par arrêté n° 123 MSP du 28 avril 2006.— La demande de la société commerciale par actions simplifiées Polynésienne de santé, domiciliée BP 295, 98713 Papeete, d'autorisation d'exploitation sur le site de la clinique Paofai de 20 lits (demande de lits d'endocrinologie) et de 2 places d'hospitalisation de jour en médecine et de 60 lits d'hospitalisation complète de soins de suite est refusée.

L'autorisation d'exploitation des 20 lits de médecine est refusée pour les motifs suivants :

- incompatibilité avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire :
 - installation de lits de médecine dans un établissement ne comprenant pas de plateau technique performant, ne permettant pas une optimisation des ressources ni d'assurer une prise en charge adaptée des patients en situation d'urgence ;
 - absence d'optimisation des ressources en raison de l'installation de listes de médecine dans un établissement distinct du plateau technique unique de médecine, chirurgie et obstétrique, envisagé sur le site de la Polyclinique de Tahiti ;
 - non-respect des objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire pour la prise en charge du diabète ;
 - insuffisance d'organisation permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins ;
- non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement :
 - insuffisance de l'encadrement et de l'effectif envisagé du personnel paramédical au regard des référentiels de bonnes pratiques.

L'autorisation d'exploitation des 2 places d'hospitalisation de jour en médecine est refusée pour les motifs suivants :

- non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement :
 - non-respect des dispositions des articles 1er et 5 de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 : absence de règlement intérieur et d'organisation spécifique, de la structure d'hospitalisation de jour, en locaux, matériel et personnel.

L'autorisation d'exploitation des 60 lits d'hospitalisation complète de soins de suite est refusée pour les motifs suivants :

- incompatibilité avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire :
 - absence de recherche de complémentarité avec les professionnels et les établissements de santé dans les différentes disciplines.
- non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement :
 - insuffisance de l'effectif envisagé du personnel paramédical au regard des référentiels de bonnes pratiques ;
 - absence de conformité des locaux avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 572 CM du 1er juillet 1993 ;

- absence de médecin attaché au service de soins de suite, en méconnaissance des dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 572 CM du 1er juillet 1993 ;
- insuffisance d'organisation permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins.

Par arrêté n° 124 MSP du 28 avril 2006.— L'association médicale de l'hospitalisation privée en Polynésie française (AMHPP), domiciliée BP 4777, 98714 Papeete, est autorisée à créer et à exploiter 251 lits d'hospitalisation complète et 50 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, à Outumaoro, Punaauia.

Les capacités de l'établissement, résultant du présent arrêté, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Disciplines	Demande		Capacités après autorisation	
	Lits	Places	Lits	Places
Médecine	88	20	88	20
Chirurgie	68	20	68	20
Gynécologie-Obstétrique	46	5	46	5
Psychiatrie adulte	19	5	19	5
Psychiatrie infanto-juvénile				
Soins de suite	30		30	
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
Soins de longue durée				
Total	215	50	251	50

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique et du respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- participation des usagers et du personnel paramédical avec voie délibérative au sein du conseil d'administration ;
- signature d'un accord de partenariat avec le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) en vue de la participation au service public hospitalier ;
- adhésion formalisée et officielle à la FEHAP (Fédération française des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif), signature de la charte et du cahier des charges correspondant à cette adhésion ;
- respect des engagements pris quant à la mise en œuvre officielle et formalisée, dans le respect des normes techniques et des référentiels de bonnes pratiques en vigueur, d'une structuration et d'un management de la qualité, assurance qualité, des vigilances sanitaires et de la prévention et gestion des risques, compatibles avec les préconisations des rapports d'enquête relatifs à ces thématiques transmis aux directions des cliniques Cardella, Paofai et du Centre médical Mamao respectivement les 18 mai, 11 octobre et 9 juin 2005 ;
- respect des normes techniques et des référentiels en vigueur dans la discipline de soins de suite ;
- identification dans chaque service de l'établissement d'une chambre d'isolement individuelle pour l'hébergement des patients porteurs d'infections transmissibles ;
- élaboration et mise en œuvre effective et officielle d'un schéma directeur des systèmes informatiques intégrant le programme de médicalisation des systèmes d'informations (PMSI), dès l'ouverture effective de l'établissement, et affectation à ce dispositif d'un médecin chargé du recueil, de l'analyse, du traitement et du suivi de l'information médicale ;

- signature, dès l'ouverture de l'établissement, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française relative à la prise en charge de la douleur, aux soins palliatifs et aux soins de suite ;
- signature, dès l'ouverture de l'établissement, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française dans le domaine de la psychiatrie générale ;
- formalisation, dès l'ouverture de l'établissement, par convention, de l'intégration de l'établissement au réseau informatisé de santé de la Polynésie (RISP) ;
- compatibilité, dès l'ouverture de l'établissement de l'encadrement et de l'effectif du personnel paramédical avec les normes et les référentiels de bonnes pratiques en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas mise en œuvre dans un délai de quatre ans.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Par arrêté n° 125 MSP du 28 avril 2006.— Les demandes de la société commerciale par actions simplifiées Polynésienne de santé, domiciliée BP 295, 98713 Papeete, d'autorisation de regroupement au sein de la Polyclinique de Tahiti des lits et places en médecine, chirurgie et obstétrique de la clinique Cardella, du Centre médical Mamao et de la clinique Paofai et d'extension des capacités pour un total de 236 lits et places sont refusées pour les motifs suivants :

- incompatibilité avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire :
 - absence de regroupement sur un plateau technique unique de tous les lits et places de médecine ;
 - incompatibilité du budget prévisionnel avec l'objectif de maîtrise des dépenses de santé ;
 - absence de politique de qualité ;
 - absence de complémentarité avec les différents professionnels et établissements de santé dans la discipline de psychiatrie ;
 - absence d'implication et de participation des usagers au sein des instances de concertation et de décision ;
 - absence de schéma directeur d'un système informatique ;
- non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement ;
- insuffisance de l'encadrement et de l'effectif envisagé du personnel paramédical au regard des référentiels de bonnes pratiques ;
- insuffisance d'organisation permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins.